



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-022/SMTI

du 6 août 2024



DELIBERATION

approuvant et autorisant le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ou son représentant à signer une convention avec la société ARC EN CIEL SERVICE SARL relative à la vente de 29 autocars de 53 places

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°2023-041/SMTI du 30 novembre 2023 habilitant le président du syndicat mixte de transport interurbain à lancer la vente aux enchères d'autocars du réseau RAÏ ;

Vu la commission technique de dépouillement du 3 juillet 2024 et la commission d'appel d'offres du 6 août 2024 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-022/SMTI au comité syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical approuve la convention relative à la vente de 29 autocars de 53 places avec la SOCIETE ARC EN CIEL SERVICE SARL pour un montant de 10.000.000 F. CFP.

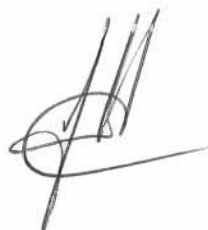
Article 2 : Le comité syndical autorise le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ou son représentant à signer la convention énoncée à l'article 1.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 6 août 2024.

Un membre,



Thierry GOWECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 08/08/2024,

et rendue exécutoire le 20/08/2024 .

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

L. LOMBARD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

07 AOUT 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	4
• Membres représentés :	1
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	5
• Contre :	0
• Abstentions :	0